



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/943T

**Arrêté portant travaux de dératisation des réseaux d'assainissement à Poissy, du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022**

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 août 2022, par laquelle la Société NC3D Environnement, sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin de réaliser des travaux de dératisation des réseaux d'assainissement dans toutes les voies de Poissy, du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dératisation des réseaux d'assainissement dans toutes les voies de Poissy doivent être réalisés par la Société NC3D Environnement, du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société NC3D Environnement utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022, le stationnement sera interdit de part et d'autre des regards d'assainissement à dératifier, sauf pour la Société NC3D Environnement, sur l'ensemble des voies du territoire communal.

**Article 2 :**

Du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022, la Société NC3D Environnement devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux.

**Article 3 :**

Du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022, dans le cadre des travaux, la circulation sera réduite sur une voie de circulation, au droit des regards d'assainissement, objets de la campagne de dératissage, pour le temps strictement nécessaire et limité à l'intervention de la Société NC3D Environnement, sur l'ensemble des voies du territoire communal.

La Société NC3D Environnement devra mettre en place une circulation alternée.

**Article 4 :**

Du mercredi 21 septembre au mardi 27 septembre 2022, la Société NC3D Environnement sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 12 août 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**